

REFECTURE DES ARDENNES

REPUBLIQUE FRANCAISE

SERVICE DE LA COORDINATION
ET DE L'ACTION ECONOMIQUEEtablissements Dangereux, Insalubres
ou Incommodes

2ème et 3ème Classe

N° 3.586 CP / EG.

COMMUNE DE CHARLEVILLE-MEZIERES

ETABLISSEMENTS CLEMENT BAYARD, USINE " LA MACERIENNE "

ARRETE D'AUTORISATION

- LE PREFET DES ARDENNES, Commandeur de la Légion d'Honneur,
Croix de Guerre.- VU la loi du 19 Décembre 1917 modifiée, relative aux établisse-
ments dangereux, insalubres ou incommodes,- VU le décret n° 64.303 du 1er Avril 1964, et notamment l'article
32,- VU le tableau annexé au décret du 20 Mai 1953 modifié et complé-
té par les décrets des 15 Avril 1958, 17 Octobre 1960, 19 Août 1964, 24 Août
1965, 15 Septembre 1966, 24 Octobre 1967 et 16 Octobre 1970, rangeant l'in-
dustrie visée ci-après dans la 2ème et 3ème classe des établissements dan-
gereux, insalubres ou incommodes,- VU la demande présentée par les Etablissements CLEMENT-
BAYARD à CHARLEVILLE-MEZIERES, en vue d'obtenir le classement en
régularisation des activités qu'ils exercent dans leur usine "La Macérienne"
située à CHARLEVILLE-MEZIERES, Avenue Louis Tirman,

- VU les plans joints à la demande,

- VU les avis émis par M. le Directeur Départemental du Travail
et de l'Emploi, par M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie
et de Secours, et par M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteurs
des Etablissements Classés, par M. le Directeur Départemental de l'Equi-
pement, par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture, et par M. le
Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale.

- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 25 Avril 1973,

- SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E

- Article 1er - Les Etablissements Clément BAYARD, sont autorisés à exercer dans leur usine "La Macérianne", à CHARLEVILLE-MEZIERES, les activités suivantes :

- 1°) - Fonderie de fonte de 2ème fusion sans qu'il y ait traitement même accidentel de déchets métalliques ou vieux métaux recouverts de produits étrangers susceptibles de provoquer des odeurs ou des émanations.
- 2°) - Découpage et emboutissage de métaux dans les agglomérations, le travail étant effectué par pression et sans choc mécanique.
- 3°) - Décapage des métaux par grenaille métallique.
- 4°) - Trempe, recuit et revenu des métaux.
- 5°) - Dépôts de liquides inflammables de la 2ème catégorie à savoir : un réservoir d'une capacité de 15.800 litres de fuel léger et deux réservoirs de 5.000 litres chacun de fuel domestique.
- 6°) - Dépôt de liquides inflammables de 1ère catégorie (un réservoir de 2.000 litres d'essence "super").
- 7°) - Application à froid par pulvérisation de peinture.
- 8°) - Emploi de cyanures alcalins.
- 9°) - Traitement électrolytique des métaux (nickelage des écrous de rayons de vélos.).
- 10°) - Emploi de liquides halogénés et autres liquides odorants ou toxiques mais inflammables pour le dégraissage.
- 11°) - Dépôt de 96 m³ d'acétylène dissous.
- 12°) - Ateliers d'essais de moteurs à explosion.

Afin de porter remède aux inconvénients résultant de l'exercice de ces activités, l'entreprise sera tenue de :

- se conformer strictement aux prescriptions générales énoncées par les arrêtés-types ci-joints n°s 284/2° - 281/2°, 1 bis, 285, 255/3°, 254/A/1°/C, 405/A/1°, 165, 288/2°, 251/2°, 6/B/2°/b, 299, relatifs aux établissements de 3ème classe.

- installer un dispositif de dépoussièrage de fumées du cubilot et du four à induction.
- couvrir la centrale d'acétylène dissous.
- de respecter les dispositions de la circulaire du 4 Juillet 1972 relative aux ateliers de traitement de surface en ce qui concerne l'emploi des cyanures alcalins et le nickelage électrolytique des métaux.
- d'évacuer à l'égout les eaux résiduelles de l'Entreprise pour permettre leur traitement par la station d'épuration, en cours de réalisation, de la Ville de CHARLEVILLE-MEZIERES.

- Article 2 - Les droits des tiers sont réservés pour être examinés au besoin et réglés par l'autorité compétente.

- Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 64.303 du 1er Avril 1964, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la Mairie de CHARLEVILLE-MEZIERES, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de ladite Mairie

Un extrait semblable sera inséré par les soins de M. le Maire de CHARLEVILLE-MEZIERES, et aux frais du permissionnaire dans un journal d'annonces légales du département.

- Article 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de CHARLEVILLE-MEZIERES, M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteurs des Etablissements Classés, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture, et M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 30 MAI 1973.

LE PREFET.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Max VIDOT

AMPLIATION,
DIRECTEUR,

